



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**M. le Maire
MAIRIE d' AUGISEY**

2 place de la Fontaine

39270 AUGISEY

Agence territoriale
du Jura

Affaire suivie par : Bruno GUESPIN
Tél : 06.17.67.82.94
Mél : bruno.guespin@onf.fr

Lons-le-Saunier, le 03 juillet 2023

N. Réf : ONF-SF-RF/BG/20230703_01

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol – Création de desserte – Disposition relative au défrichement

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol localisé parcelle ZB 0057 sur le territoire d'Augisey, la création d'un chemin d'accès est nécessaire.

La parcelle ZB 0057 d'une contenance totale de 25,3440 ha relève partiellement du régime forestier pour sa partie boisée susceptible d'exploitation et de coupe régulière, soit une surface de 5,2236 ha qui occupe notamment le versant d'exposition ouest de la parcelle et hors zone d'implantation de la centrale photovoltaïque.

La partie en position de plateau concernée par le projet est constituée d'un milieu pastoral en cours d'enfrichement présentant une mosaïque de milieux ouverts, de fruticées et de bouquets d'arbres.

Ce courrier a pour vocation de répondre à l'interrogation émise par les services de l'état sur la nécessité de disposer d'une autorisation de défrichement dans la mesure où des arbres devront être abattus et que, s'agissant d'un bien communal, l'autorisation s'entend dès le 1^{er} mètre carré défriché.

Les termes du 4^e alinéa de l'article L 341-2 du code forestier sont les suivants :

" 4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables,..." "

Il résulte de cette disposition que si l'accès à créer est reconnu d'utilité pour la mise en valeur et la protection de la forêt, sa réalisation n'est pas reconnue comme un défrichement au sens de la loi.

D'après le rapport du bureau d'études, le projet prévoit une "une voie de circulation pour véhicules lourds de 3,5 m de large et de 420 mètres de longueur donnant accès à la centrale photovoltaïque depuis le chemin d'exploitation n°14".

D'autre part, dans la mesure :

- où une obligation légale de débroussaillage est instaurée en périphérie externe de l'emprise close du projet
- où la zone ainsi débroussaillée assure une bande de roulement en continuité de l'accès à créer capable de supporter les engins d'exploitation forestière et de défense contre le feu,
l'infrastructure aura une fonction de mise en valeur et de protection de la forêt communale.



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Pour répondre à votre requête je confirme donc que, dans la mesure d'une réalisation conforme aux dispositions rappelées dans ce courrier, la coupe d'emprise de l'accès à créer est exonérée de toute demande défrichement.

Veillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour valoir ce que de droit,

Le responsable foncier de l'Agence ONF du Jura

Bruno GUESPIN



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bruno Guespin", written over a horizontal line.